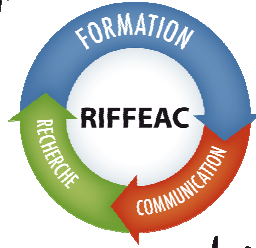


*La formation au cœur...*



*...de la gestion durable*

# STATUTS

## PREAMBULE

**Vu** la Déclaration de Brazzaville du 30 mai 1996 relative à la Conférence sur les écosystèmes des forêts denses et humides d'Afrique centrale (CEFDHAC) ;

**Vu** la "Déclaration de Yaoundé" en date du 17 mars 1999 dans laquelle des chefs d'Etat d'Afrique centrale proclament leur attachement aux principes de conservation de la diversité biologique et de gestion durable des écosystèmes forestiers de la sous-région ;

**Vu** la Déclaration de Libreville des 4 et 5 octobre 2001 instituant le Réseau des institutions de formation forestière et environnementale d'Afrique centrale (RIFFEAC) ;

**Vu** l'article 18 du "Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC)" en date du 5 février 2005 ;

**Vu** les résolutions du Sommet des chefs d'Etat d'Afrique centrale tenu à Brazzaville le 5 février 2005 sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales ;

**Vu** les conclusions de la réunion du Cadre de concertation régional Formation, tenue à Kinshasa du 2 au 5 novembre 2005, dans le cadre du Partenariat pour les forêts du Bassin du Congo (PFBC) qui a consacré le Réseau des institutions de formation forestière et environnementale d'Afrique centrale (RIFFEAC) comme la plate-forme chargée d'assurer la mise à jour et l'harmonisation des formations dispensées dans la sous-région pour le secteur Forêt Environnement ;

**Désireux** de faire du RIFFEAC le partenaire technique de la COMIFAC pour la mise en œuvre des composantes Formation de l'axe stratégique n° 7 du Plan de convergence défini par cette Commission ;

**Constatant** les difficultés rencontrées par les institutions de formation forestière et environnementale d'Afrique centrale pour adapter leurs programmes aux besoins de la protection et de la gestion durable des écosystèmes forestiers ;

**Conscients** de la nécessité :

- d'harmoniser les programmes d'enseignements relatifs au secteur forêt et environnement dans les établissements de formation de la sous-région,
- de spécialiser et renforcer ces institutions de formation dans les différents domaines de la foresterie ;

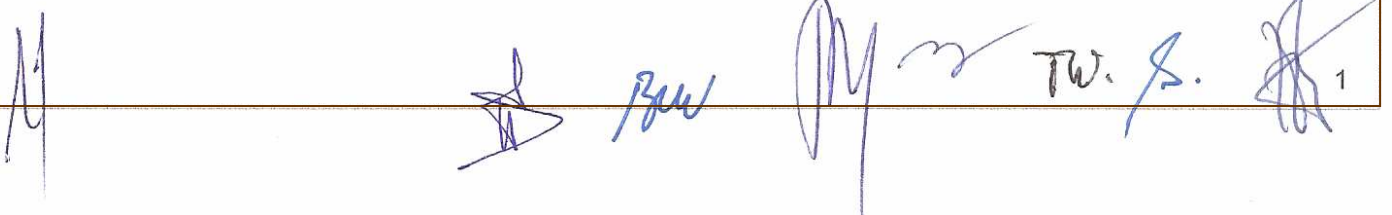
**Soucieux** de mettre à disposition des personnels plus performants pour le secteur forêt et environnement et d'assurer une meilleure adéquation des compétences aux offres d'emploi dans la sous-région ;

**Considérant** la nécessité de favoriser les synergies dans les appuis apportés par les partenaires, tant au RIFFEAC qu'à ses institutions membres ;

**Convaincus** qu'une association à vocation sous-régionale regroupant des membres gouvernementaux et non gouvernementaux concernés par la formation environnementale et forestière bénéficierait à la conservation des ressources naturelles ;

**Fidèles** à la volonté des Membres fondateurs du RIFFEAC et désireux de donner une reconnaissance juridique à ce Réseau créé le 5 octobre 2001 ;

Les membres présents à l'assemblée générale constitutive du 11 octobre 2007, tenue à Yaoundé, sont convenus d'adopter les dispositions ci-après.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a signature in the center, and initials 'TW. S.' on the right, followed by a small number '1'.



## CHAPITRE PREMIER - DE LA FORME, DE LA DENOMINATION, DE LA DUREE, DU SIEGE SOCIAL ET DE LA LANGUE DE TRAVAIL

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association à vocation sous-régionale, à but non lucratif, dénommée "Réseau des institutions de formation forestière et environnementale d'Afrique centrale", en abrégé RIFFEAC.

Cette association est régie par les dispositions de la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 portant liberté d'association au Cameroun.

**Article 2** : La durée du RIFFEAC est illimitée.

**Article 3** : Le siège social est fixé à Yaoundé en République du Cameroun.

Il pourrait être transféré dans tout autre pays d'Afrique centrale, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

**Article 4** : La langue de travail du RIFFEAC est le français.

## CHAPITRE 2 - DU BUT, DES OBJECTIFS ET DES MOYENS D'ACTION

**Article 5** : Le RIFFEAC a pour but de contribuer, par la formation, la recherche et la communication, à la conservation, c'est-à-dire à la protection et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale.

**Article 6** : Les objectifs du RIFFEAC sont :

- la mise en place d'un cadre permanent de concertation permettant, aux acteurs de la formation et de la recherche environnementales et forestières dans les pays d'Afrique centrale, de partager leurs expériences respectives en matière de formation et de recherche sur la conservation des écosystèmes forestiers de la sous-région ;
- le développement des conditions favorables à une collaboration et à des échanges permanents entre les institutions de formation forestière et environnementale de la sous-région ainsi qu'à l'élaboration et l'exécution de projets conjoints de recherche ;
- l'harmonisation et le suivi de la mise à jour des programmes de formation et de recherche environnementales et forestières en vigueur dans les pays d'Afrique centrale, en mettant l'accent sur les approches orientées vers la conservation des écosystèmes forestiers ;
- la prise en compte, dans le domaine de la formation et de la recherche, des intérêts des communautés locales et/ou autochtones en ce qui concerne principalement l'élaboration ou l'exécution de tout projet ;
- la sensibilisation des autres institutions de formation et de recherche en matière forestière et environnementale à travers le monde, sur la nécessité d'assurer la conservation des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale ;
- la promotion, aux niveaux national, régional et international, de la formation et de la recherche au service de la conservation des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale.

**Article 7** : Les moyens d'action du RIFFEAC sont :

- l'organisation de missions d'appui et de conseil, d'ateliers, stages et sessions de formation continue ;
- la réalisation d'études scientifiques et techniques ;
- le développement d'une base de données ;



- la mise en place de centres d'information et de documentation ;
- le développement de systèmes électroniques de communication et de partage de l'information, la création d'un site Internet et la publication de documents en rapport avec ses objectifs ;
- l'organisation de manifestations relatives à son but et la participation à de telles manifestations comme, par exemple, des conférences, tables rondes, expositions ou la distribution de prix et récompenses.

### CHAPITRE 3 - DES MEMBRES

**Article 8 :** Peuvent être membres du RIFFEAC toute institution de formation et/ou de recherche en matière forestière et environnementale des Etats d'Afrique centrale.

Peuvent également être membres du RIFFEAC tout acteur, personne physique ou morale, oeuvrant pour la conservation des ressources naturelles renouvelables d'Afrique centrale.

Le RIFFEAC comprend des :

- membres fondateurs ;
- membres adhérents ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres d'honneur ;
- membres observateurs ;
- membres sympathisants.

**Article 9 :** Est membre :

- fondateur, toute institution signataire de la Déclaration de Libreville et des présents statuts ;
- adhérent, toute institution de formation et de recherche, toute organisation non gouvernementale et tout acteur privé oeuvrant pour la formation ou la recherche forestière et environnementale, ayant fait acte d'adhésion au RIFFEAC postérieurement à la Déclaration de Libreville ;
- bienfaiteur, toute personne physique ou morale qui, par ses actions en faveur de la conservation, contribue de façon significative à la réalisation des objectifs du RIFFEAC ;
- d'honneur, le ministre assurant la tutelle d'une institution membre du RIFFEAC ou ayant en charge les départements des forêts, de la faune, de l'environnement ou de la recherche, ainsi que toute personne ayant fait bénéficier le RIFFEAC de sa notoriété ;
- observateur, toute institution sollicitant son adhésion au RIFFEAC ;
- sympathisant, toute personne, physique ou morale, apportant un appui ponctuel aux actions du RIFFEAC.

Les membres fondateurs et adhérents sont membres actifs du RIFFEAC.

**Article 10 :** La qualité de membre adhérent du RIFFEAC ne s'acquiert qu'après accomplissement d'un acte d'adhésion, approuvé par l'assemblée générale prévue par les présents statuts.

Tous les membres actifs sont tenus de verser une cotisation annuelle. Les montants des cotisations annuelles sont fixés par l'assemblée générale.

**Article 11 :** La qualité de membre actif du RIFFEAC se perd par :

- démission, par lettre adressée au président du conseil d'administration visé par les présents statuts ;

Handwritten signatures in blue ink at the bottom of the page, including a large signature on the left, a signature in the middle, and a signature on the right with the number '3' next to it.



- radiation, prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des membres ;
- dissolution de l'institution membre.

#### CHAPITRE 4 - DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

**Article 12 :** Les instances et organes du RIFFEAC sont :

- l'assemblée générale ;
- le conseil d'administration ;
- la coordination régionale ;
- les points focaux.

**Article 13 :** L'assemblée générale est l'instance suprême du RIFFEAC. Elle délibère sur toutes les questions visant son but et ses objectifs. A ce titre, elle a notamment pour mission de :

- définir les grands axes d'intervention du RIFFEAC en matière de formation, de recherche et de communication ;
- formuler les recommandations aux gouvernements ainsi qu'aux organisations nationales et internationales sur toute question ayant trait aux objectifs du RIFFEAC ;
- approuver les orientations relatives aux négociations à mener avec les Etats et tout autre partenaire pour développer les activités du RIFFEAC ;
- entendre et approuver les rapports sur la gestion de la coordination régionale pour l'exercice écoulé ainsi que sur la situation financière et morale ;
- approuver les comptes de l'exercice clos, examiner le programme de travail annuel de l'exercice suivant et en voter le budget ;
- déterminer le montant des contributions et autres cotisations des membres ;
- approuver les nouvelles adhésions, la nomination du coordonnateur régional, les suspensions et les radiations des membres ;
- désigner le ou les commissaire(s) aux comptes ;
- pourvoir, s'il y a lieu, au renouvellement au scrutin secret des membres du conseil d'administration au terme de leur mandat et en cas de vacance constatée.

**Article 14 :** L'assemblée générale peut se réunir en session ordinaire ou extraordinaire.

Elle se réunit en session ordinaire une fois par an, sur convocation du président du conseil d'administration ou à la demande d'un tiers des membres actifs, après confirmation de disponibilité d'au moins deux tiers desdits membres. Elle délibère sur tous les points inscrits à l'ordre du jour.

Elle se réunit en session extraordinaire, sur convocation du président du conseil d'administration ou à la demande des deux tiers des membres actifs. Elle délibère sur le seul point inscrit à l'ordre du jour.

Les sessions de l'assemblée générale se tiennent par rotation dans les Etats membres.

**Article 15 :** Prennent part aux travaux de l'assemblée générale, avec voix délibérative, les membres actifs. Les autres membres peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Les partenaires au développement qui appuient les activités du RIFFEAC participent, sans voix délibérative, aux assemblées générales.



**Article 16 :** Le quorum des assemblées générales est fixé à la moitié plus un des membres actifs.

Tout membre du RIFFEAC peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration. Chaque procuration doit être nominative, dûment signée par le mandant. Un membre ne peut détenir plus de deux procurations.

L'assemblée générale délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Ont droit de vote à l'assemblée générale, les seuls membres à jour de leurs cotisations.

**Article 17 :** L'assemblée générale est présidée par un bureau composé d'un président de séance et de deux rapporteurs qui sont choisis parmi les membres du RIFFEAC ne faisant pas partie du conseil d'administration.

Les délibérations des assemblées générales font l'objet d'un procès-verbal.

Les autres règles de fonctionnement de l'assemblée générale sont fixées par le règlement intérieur.

**Article 18 :** Le conseil d'administration est l'organe dirigeant du RIFFEAC. Il a notamment, pour mission, de :

- suivre la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale ;
- examiner, sur la base des rapports présentés par le coordonnateur régional, les bilans d'activités et les comptes des exercices annuels, le plan d'opérations et les devis des programmes annuels, à soumettre à l'assemblée générale ;
- approuver les questions à soumettre à l'assemblée générale ;
- veiller à la mise en œuvre des orientations et décisions stratégiques de la COMIFAC en matière de formation et recherche forestières et environnementales, préalablement examinées par l'assemblée générale ;
- nommer le coordonnateur régional, après approbation de l'assemblée générale ;
- approuver le recrutement du personnel administratif et technique de la coordination régionale, dans les limites budgétaires disponibles, sur proposition du coordonnateur régional ;
- désigner les membres du conseil d'orientation pédagogique, scientifique et technologique, sur proposition du coordonnateur régional ;
- proposer à l'assemblée générale les orientations relatives aux négociations à mener avec les Etats et tout autre partenaire pour développer les activités du RIFFEAC ;
- se prononcer sur toutes les questions relatives au fonctionnement du RIFFEAC.

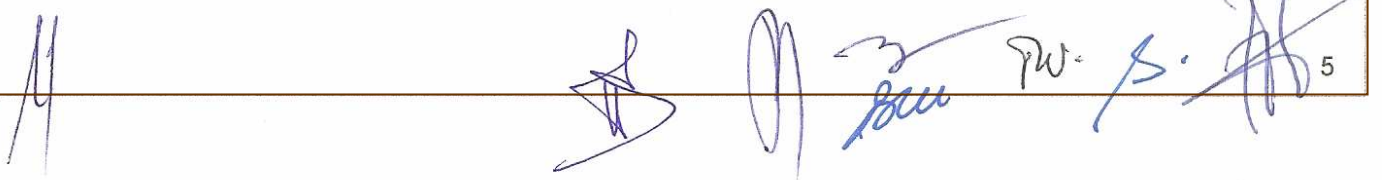
**Article 19 :** Il est composé de neuf membres dont six élus parmi les Chefs des institutions de formation membres et trois parmi les représentants des autres membres acteurs de la formation environnementale et forestière en Afrique centrale, dont un représentant des partenaires institutionnels, un représentant du secteur privé et un représentant des ONG.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans et rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un président.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**Article 20 :** La fonction de membre du conseil d'administration est bénévole. Toutefois, elle donne droit à la prise en charge des frais de déplacement et à la perception, lors des réunions, d'un perdiem dont le montant est fixé par l'assemblée générale.



5



**Article 21 :** Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an. Il est tenu procès-verbal des réunions, les procès-verbaux, signés par le président, étant conservés au siège du RIFFEAC.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer dès lors que plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, chacune des deux catégories visées à l'article 19 étant représentée.

Sur proposition du coordonnateur régional, le président peut inviter toute personne de ressource ou des observateurs en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour des réunions.

**Article 22 :** Le président du conseil d'administration représente le RIFFEAC dans tous les actes de la vie civile et dans toutes les réunions de portée régionale et internationale. A ce titre :

- il veille au bon fonctionnement du RIFFEAC et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ;
- il négocie, conclut et signe des conventions de financement et des accords de partenariat pour le compte du RIFFEAC ;
- il autorise, sur proposition du coordonnateur régional, le recrutement des experts consultants ainsi que la signature des baux et des contrats de prestations de services ;
- il fixe, sur proposition du coordonnateur régional, la date et l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
- il peut déléguer au coordonnateur régional une partie de ses missions.

Le président est assisté dans l'exécution de ses fonctions par la coordination régionale visée par les présents statuts.

La fonction de président n'est pas rémunérée. Toutefois, elle donne droit à la prise en charge des frais de déplacement et à la perception, pendant la durée des réunions et des missions effectuées pour le compte du RIFFEAC, d'un perdiem dont le montant est fixé par décision de l'assemblée générale.

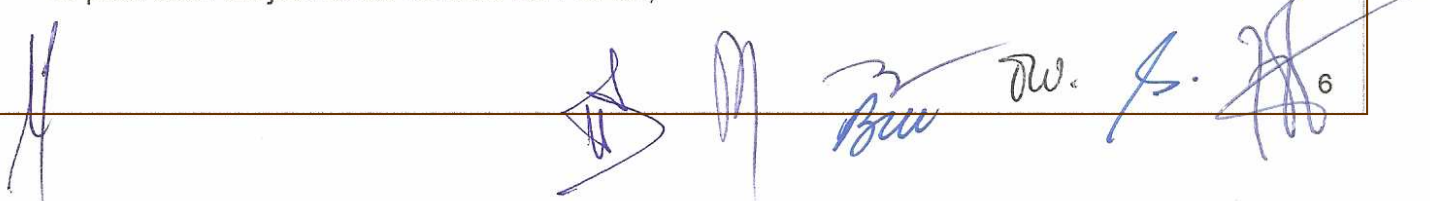
**Article 23 :** En cas de démission ou d'indisponibilité du président en cours de mandat, l'intérim sera assuré par le doyen du conseil d'administration.

**Article 24 :** La coordination régionale est l'organe exécutif du RIFFEAC. Elle assiste le conseil d'administration et son président dans la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale et des plans d'opérations et de travail annuel du RIFFEAC. Elle est animée par un coordonnateur régional.

Le siège de la coordination est basé dans le pays hôte et peut être transféré dans tout autre pays d'Afrique centrale abritant une institution membre du RIFFEAC, sur décision d'une assemblée générale extraordinaire.

**Article 25 :** Le coordonnateur régional assure la gestion quotidienne du RIFFEAC. A ce titre:

- il est l'ordonnateur principal du budget du RIFFEAC ;
- il assure la promotion de la formation environnementale et forestière en Afrique centrale auprès des Etats membres, d'autres organisations régionales, internationales et divers partenaires au développement ;
- il peut ester en justice au nom du RIFFEAC ;



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, several smaller ones in the center, and a signature on the right that includes the number 6.



- il prépare, sur la base du plan d'opérations, les dossiers techniques et financiers, notamment le plan de travail annuel, à soumettre à l'assemblée générale pour approbation ;
- il met en œuvre le plan de travail annuel ;
- il adresse au président du conseil d'administration un rapport semestriel et annuel d'activités ;
- il assure la gestion rationnelle du patrimoine du RIFFEAC ;
- il applique les procédures stipulées dans les accords de coopération avec les partenaires techniques et financiers ;
- il recherche des partenariats pour la mise en œuvre de nouveaux projets ;
- il négocie et signe, après accord du président, des protocoles de partenariat et de collaboration ainsi que les baux et contrats de prestation de service, de recrutement du personnel ou d'experts consultants ;
- il prépare les dossiers de recherche de financement et assiste le président du conseil d'administration dans les négociations ;
- il mobilise les financements auprès des donateurs ;
- il veille au paiement régulier des cotisations ;
- il peut prendre toute initiative utile à la bonne marche du RIFFEAC.

Il exerce toute mission à lui déléguée par le président du conseil d'administration.

**Article 26 :** Le coordonnateur est assisté par un responsable administratif et financier et selon les besoins, dans la limite des possibilités budgétaires, par un conseiller technique, un assistant en communication et d'un personnel d'appui.

**Article 27 :** Les membres de la coordination régionale du RIFFEAC sont recrutés parmi les ressortissants des pays d'Afrique centrale, après appels à candidatures et sélection confiés à un cabinet spécialisé international retenu par appel d'offres.

Ils perçoivent des émoluments dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Le coordonnateur régional est choisi parmi les ressortissants des pays autres que celui du siège.

**Article 28 :** Pour son action, la coordination régionale peut mettre en place un conseil d'orientation pédagogique, scientifique et technologique ainsi que des groupes de travail thématiques.

L'organisation et le fonctionnement de ce conseil ainsi que des groupes de travail thématiques sont fixés par le règlement intérieur.

**Article 29 :** Chaque institution membre du réseau désigne, en son sein, un point focal par entité chargé :

- d'animer et suivre, sur le plan technique, les activités du RIFFEAC au sein de l'institution ;
- d'assurer la circulation de l'information, de la coordination régionale vers l'institution et réciproquement ;
- de susciter les conditions de révision des offres de formation au sein de l'institution membre ;
- de contribuer à la recherche de financements et de partenaires pour améliorer la formation dans l'institution membre ;
- de représenter, à la demande du coordonnateur régional, le RIFFEAC dans les activités de formation et de recherche au niveau national ;
- de collaborer avec les acteurs publics et privés pour développer des synergies conformes au but du RIFFEAC.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a signature with a triangle below it, a signature with a vertical line below it, a signature with 'Bou' and 'TW' below it, a signature with 'S.' below it, and a signature with a large 'X' below it.



Le point focal assure toute tâche à lui confiée par le coordonnateur régional.

Le point focal peut percevoir une prime ou des compensations de la part de l'institution dont il dépend.

**Article 30 :** Dans les pays comptant plusieurs institutions membres, sur proposition du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale, un point focal peut exceptionnellement être désigné comme coordonnateur national, cumulativement avec sa fonction de point focal.

Le mode de désignation de ce coordonnateur national est précisé dans le règlement intérieur.

Il représente le coordonnateur régional au niveau national et accomplit toute tâche spécifique qui pourrait lui être confiée, notamment l'identification des problèmes, l'échange d'expériences, la formulation des mesures appropriées pour améliorer la formation forestière et environnementale dans le pays.

Le coordonnateur national peut percevoir du RIFFEAC, selon le volume des tâches qui lui sont demandées, une prime variable plafonnée et liée à la performance en fonction d'indicateurs. Le montant de cette prime sera approuvé et ses conditions d'attribution précisées par le conseil d'administration, sur proposition du coordonnateur régional.

**Article 31 :** Le comité d'honneur comprend les membres d'honneur prévus par les présents statuts. Il est présidé par une personnalité de notoriété mondiale, attachée à la conservation des écosystèmes naturels et convaincue de la nécessité d'améliorer la formation forestière et environnementale dans la sous région. Ce président d'honneur n'exerce aucune activité exécutive.

**Article 32 :** Les règles de fonctionnement, non prévues par les présents statuts, sont fixées par le règlement intérieur. Ce règlement intérieur est approuvé par l'assemblée générale.

## CHAPITRE 5 - DES RESSOURCES ET DE LA GESTION FINANCIERE

**Article 33 :** Les ressources du RIFFEAC proviennent essentiellement :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions de diverses natures de la COMIFAC, de la CEFDHAC ou de toute autre institution ;
- des concours financiers des administrations assurant la tutelle des institutions membres ou en charge des forêts, de l'environnement et de la recherche ;
- des dons et legs des tiers ou des membres bienfaiteurs ;
- des produits des prestations diverses ;
- du produit de la réalisation de ses biens ;
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

**Article 34 :** Les dépenses du RIFFEAC sont ordonnancées par le coordonnateur régional.

**Article 35 :** Le RIFFEAC peut exécuter toutes les opérations financières visant la réalisation de son programme d'action et, notamment, acquérir tous biens meubles ou immeubles nécessaires à son fonctionnement.



8



**Article 36** : Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité par recettes et dépenses et une comptabilité matière.

L'exercice comptable du RIFFEAC court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

**Article 37** : Le RIFFEAC peut disposer d'un ou de plusieurs comptes en banques, gérés conjointement par le coordonnateur et le responsable administratif et financier, dans les conditions et selon les modalités fixées par son règlement intérieur.

**Article 38** : Les comptes du RIFFEAC sont certifiés par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale, pour un mandat d'un an renouvelable.

Les commissaires aux comptes sont tenus de déposer le rapport de leur contrôle à l'assemblée générale pour examen, approbation et/ou sanction.

**Article 39** : Les autres modalités de gestion financière sont précisées dans un manuel de procédures.

## CHAPITRE 6 - DES RELATIONS AVEC LES ETATS MEMBRES ET D'AUTRES ORGANISATIONS

**Article 40** : Le RIFFEAC négociera une convention d'établissement auprès du gouvernement de la République du Cameroun.

**Article 41** : Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'opérations, des conventions de collaboration et de partenariat peuvent être conclues entre le RIFFEAC et d'autres organisations sous-régionales, régionales et internationales, des ONG et tout opérateur du secteur privé intervenant dans ses domaines de compétence.

## CHAPITRE 7 - DE LA MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION

**Article 42** : La modification des statuts est approuvée, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, par l'assemblée générale siégeant en session extraordinaire, convoquée un mois avant la date prévue pour la réunion. Dans ce cas, le quorum est fixé aux deux tiers des membres ayant droit de vote.

**Article 43** : La dissolution du RIFFEAC est prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, par l'assemblée générale siégeant en session extraordinaire, convoquée un mois avant la date prévue pour la réunion. Dans ce cas, le quorum est fixé aux quatre cinquièmes des membres ayant droit de vote.

**Article 44** : Si, dans les cas visés aux articles 41 et 42, le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée à nouveau, à trente jours d'intervalle au moins et, cette fois, elle ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins la moitié des membres plus un ayant droit de vote.

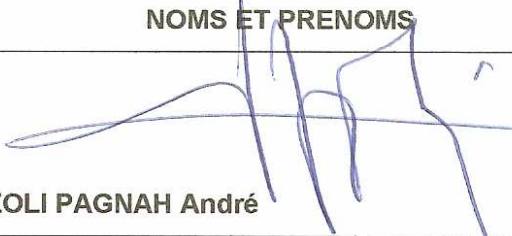




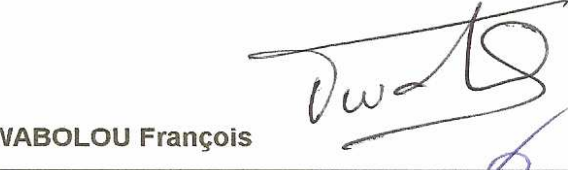


**Article 45** : En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et, s'il y a lieu, l'actif net est attribué à une association poursuivant des buts analogues à ceux du RIFFEAC, conformément à l'article 12 de la loi du n° 90/053 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association.



**Article 46** : Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale siégeant en session extraordinaire. Ils sont établis en autant d'exemplaires originaux que de membres et rédigés dans la langue de travail.

Yaoundé, le 11 octobre 2007

### LES MEMBRES FONDATEURS

INSTITUTIONS	NOMS ET PRENOMS
Pour la Faculté d'Agronomie et des Sciences Agricoles de l'Université de Dschang (Cameroun)	 <b>ZOLI PAGNAH André</b>
Pour l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts de Mbalmayo (Cameroun)	 <b>LINJOUOM Ibrahim</b>
Pour l'Ecole de Formation pour les Spécialistes de la Faune de Garoua (Cameroun)	 <b>TARLA Francis NCHEMBI</b>
Pour l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts du Cap Estérias (République Gabonaise)	 <b>BOUSSENGUE Athanase</b>
Pour l'Institut de Développement Rural de l'Université Marien Ngouabi de Brazzaville (République du Congo)	 <b>YOKA Paul</b>
Pour l'Institut Supérieur de Développement Rural de Mbaïki (République Centrafricaine)	 <b>WABOLOU François</b>
Pour l'Ecole Post-Universitaire d'Aménagement et de Gestion Intégrée des Forêts et Territoires Tropicaux de Kinshasa (République Démocratique du Congo)	 <b>MUTAMBWE Shango</b>
Pour l'Institut Supérieur d'Agriculture de Gitega (Burundi)	 <b>BUTORE Joseph</b>